

REGLEMENT INTERIEUR

Présenté et voté en Conseil d'école le **23/10/2018**

La vie en commun exige de tous, enseignants, élèves, parents, l'acceptation d'un certain nombre d'exigences conçues pour favoriser un climat de confiance, d'effort et d'épanouissement. Il est du devoir de chacun de contribuer à préserver les valeurs fondamentales dont l'institution est la garante. Le respect des personnes, des lieux de vie et du matériel est la première de ces exigences.

Préambule : Charte de la laïcité

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'école est laïque

6. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

A) Admission et inscription des élèves

1. L'inscription des nouveaux élèves est enregistrée par le directeur sur présentation : du document de la Mairie, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
La propriété est une condition d'admission à l'école.
2. L'inscription en classe de maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière.

B) Fréquentation scolaire

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.
L'enseignant d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences.
Dès le début de l'absence, les familles sont tenues d'en faire connaître le motif, avant **10h30** par téléphone au **05.55.63.70.33** ou par mail : **ecole.saint.priest.la.feuille@ac-limoges.fr**
La famille doit impérativement inscrire le motif de l'absence sur le coupon prévu dans le cahier de correspondance. En cas d'absence injustifiée de quatre demi-journées consécutives le Directeur Académique sera informé.
2. Les élèves qui ne fréquentent ni la garderie, ni la cantine ne doivent pas entrer dans la cour de l'école avant 8h50 le matin et 13h20 l'après-midi.

C) Sécurité

1. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, lors des allées et venues des parents d'élèves dans l'école au moment de l'accueil, de la sortie, ou lors de réunions, les parents sont responsables des accidents pouvant arriver à eux-mêmes et à leurs enfants.
2. L'entrée dans le périmètre scolaire (bâtiments et cour) pendant le temps scolaire est formellement interdite à toute personne étrangère au service et non autorisée par les règlements.
3. Les jouets personnels sont interdits (jeux électroniques, tracteurs, poupées...). Les jouets présents à l'école seront confisqués durant le temps scolaire. Les téléphones portables sont également interdits. Il est recommandé de ne pas confier aux enfants des objets de valeur ou de l'argent. En cas de perte ou de vol l'école décline toute responsabilité.
Les sucettes, les bonbons durs, le chewing-gum sont interdits.
Par mesure de précaution, pour éviter des accidents pouvant survenir au cours des jeux et exercices physiques, les élèves ne doivent pas porter de chaînes autour du cou ou de boucles d'oreilles longues.
Il serait très important que les parents marquent les vêtements de leurs enfants.
4. Le service de surveillance, à l'accueil du matin et pendant les récréations est réparti entre les enseignant(e)s. (tableau de service affiché).
5. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des cours du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge par le personnel municipal qui gère la restauration, la garderie et le transport ou par les animateurs des activités périscolaires.

D) Relations parents-enseignants

1. Les familles sont informées du travail des élèves. Les résultats des évaluations sont communiqués régulièrement aux parents. La fréquence et les modalités font l'objet d'une information en réunion de parents ou d'une note d'information écrite.
2. Un cahier de correspondance sert de liaison entre responsables légaux et enseignants. Il doit être consulté quotidiennement. Une prise de rendez-vous préalable est nécessaire pour toute rencontre avec les enseignants. La présence des représentants légaux est indispensable lors des réunions collectives ou individuelles proposées par les enseignants.
3. Tout problème de santé important doit être communiqué au directeur en début ou en cours d'année.
Pour les enfants présentant des maladies chroniques bien identifiées, il sera établi un projet en collaboration avec le médecin scolaire et le médecin de famille.

En dehors de ces situations aucun médicament ne sera administré.

Enfants malades en classe :

Les parents prévenus pourront venir chercher leurs enfants. En cas d'empêchement de leur part, les mesures d'urgence nécessaires seront prises par le directeur.

Enfants devant quitter l'école :

Les enfants devant quitter l'école pendant le temps scolaire devront produire une autorisation par écrit mentionnant la date, l'horaire et le motif de l'absence (document fourni par l'école), les parents viendront les chercher à la porte de la classe.

Aucun enfant ne quittera l'école non accompagné.

4. Tout changement d'adresse ou de téléphone doit être signalé à l'enseignant(e) ou au Directeur.

E) Hygiène et santé

1. Seules les pâtisseries de type industriel seront acceptées lors des goûters d'anniversaire dans les classes. Les gâteaux faits à la maison sont interdits (B.O. n°2 du janvier 2002).
2. Les goûters personnels sont interdits dans l'école. Il est important que les enfants prennent un petit déjeuner correct avant de se rendre à l'école.

Dispositions finales :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental, dont les membres de la communauté éducative peuvent trouver l'intégralité à cette adresse http://cache.media.education.gouv.fr/file/ecoles_-_etablissements/01/7/REGL_scol_CREUSE_MAJ_Septembre_2015_501017.pdf

Le Directeur :
F.ANGOIN

Pris connaissance le :

le(s) parent(s) :